



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/3/Rev.1
29 janvier 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS, FRANÇAIS et
RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Quarante-troisième session
Genève, 1 février 2007
Point 6 de l'ordre du jour

REVISION DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS A LA CONVENTION

Amendement(s) à la Convention en ce qui concerne
le financement du fonctionnement de
la commission de contrôle tir et du secrétariat TIR

Note du secrétariat

I. RAPPEL

1. A sa quarante-deuxième session, le Comité a discuté diverses propositions concernant le financement de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) et du secrétariat TIR, en particulier le document de séance No. 11 (2006), préparé par le secrétariat et le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/4 soumis par l'Union International des Transports Routiers (IRU), sans arriver à un accord concernant les amendements au texte de la Convention (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/85, paragraphes 39-43) .

2. Conscient de l'importance de trouver une solution urgente pour le financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR, tant que son intégration dans le budget régulier de l'ONU n'aura pas été réalisée, le secrétariat, en consultation avec l'IRU, a élaboré une nouvelle proposition qui est contenue dans ce document. Cette proposition consiste en deux parties :

- (a) un ensemble de procédures accompagnées d'un échéancier ;

(b) des amendements à la Convention.

3. Les projets de propositions qui, si approuvés par le Comité de gestion, s'appliqueront à partir de 2008, ont été soumis de manière informelle au Comité des commissaires aux comptes de l'ONU (BOA) ainsi qu'au Bureau des services de contrôle interne de l'ONU (BSCI) qui n'ont, à ce jour, émis aucune objection.

II. PROCÉDURES

4. Le projet de proposition pour financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR comprennent les étapes et procédures suivantes ainsi que les délais y relatifs :

- (1) Le secrétariat de la CEE-ONU prépare un projet de budget pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR qui repose sur des principes budgétaires basés sur l'activité (août) ;
- (2) La TIRExB établit le projet de budget (septembre) ;
- (3) Le secrétariat de la CEE-ONU prépare un document comprenant la proposition de budget établie par la TIRExB pour approbation par le Comité de gestion TIR (septembre) ;
- (4) Le secrétariat de la CEE-ONU informe l'IRU de la proposition de budget et du montant net à transférer et demande à l'IRU de fournir une estimation opérationnelle du nombre de carnets TIR qu'elle pense distribuer durant l'année à venir (septembre) ;
- (5) L'IRU fournit au Comité de gestion son estimation et son calcul concernant le montant par carnet TIR conformément à l'article 13.1 de l'annexe 8 (septembre-octobre) ;
- (6) L'AC.2 approuve le budget et le montant net à transférer par l'IRU et prend note de l'estimation établie par l'IRU. L'AC.2 approuve également le montant par carnet TIR conformément à l'article 13.1 de l'annexe 8, calculé sur la base de l'estimation fournie par l'IRU (septembre-octobre) ;
- (7) L'IRU transfère le montant net approuvé par le Comité de gestion sur un compte bancaire désigné par la CEE-ONU (mi-novembre) ;
- (8) L'IRU maintient un compte séparé détaillant le nombre de carnets TIR distribués et les montants relatifs reçus conformément à l'article 13.1 de l'annexe 8 ;
- (9) L'auditeur de l'IRU produit un certificat d'audit fournissant une opinion sur le compte mentionné ci-dessus pour l'année en question montrant le montant transféré et le montant total effectivement facturé (15 janvier) ;
- (10) La différence entre les deux montants devra être ajustée a posteriori ;

- (11) Sur la base du certificat d'audit mentionné ci-dessus, si un excès est constaté (c'est-à-dire que ce qui a été reçu est supérieur à ce qui a été transféré initialement), le Comité de gestion en sera informé lors de sa session de printemps et l'IRU devra transférer l'excédent sur le compte bancaire désigné par la CEE-ONU [avant le 15 mars]. Ce montant sera pris en compte dans le budget de l'année suivante ;
- (12) Sur la base du certificat d'audit mentionné ci-dessus, si un déficit est constaté (c'est-à-dire que ce qui a été reçu est inférieur à ce qui a été transféré initialement), lors de sa session de printemps et sur proposition de l'IRU, le Comité de gestion approuvera l'action appropriée qui sera soit :
- (a) un nouveau calcul du montant par Carnet TIR conformément à l'article 13.1 de l'annexe 8, ou
 - (b) le déficit sera enregistré dans le compte de l'IRU mentionné ci-dessus et, sur la base d'une proposition de l'IRU approuvée par le Comité de gestion, sera ajusté ultérieurement ;
- (13) Ces arrangements seront soumis à des contrôles et audits comptables comme prévu dans l'annexe 3 de l'Accord CEE-ONU/IRU ;
- (14) La CEE-ONU fournira une transparence totale concernant les fonds TIR accumulés ;
- (15) Les procédures décrites ci-dessus sont considérées conformes aux normes d'audit et de comptabilité et aux exigences de transparence et d'obligation de rendre compte par les Parties contractantes.

III. AMENDEMENTS À L'ARTICLE 13 DE L'ANNEXE 8

5. Les changements juridiques suivants sont proposés comme une partie des projets de propositions :

Remplacer le texte actuel de l'annexe 8, article 13, paragraphe 1 par :

« 1. Le fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR sera financé, en attendant que d'autres sources de financement soient obtenues, par un montant par carnet TIR distribué par l'organisation internationale à laquelle il est fait référence dans l'article 6. Ce montant sera approuvé par le Comité de gestion. »

Ajouter une nouvelle note explicative :

« 8.13.1-3 Montant

Le montant auquel il est fait référence dans le paragraphe 1 sera basé sur (a) le budget et le plan de dépenses de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR tel qu'approuvé par le Comité de gestion et (b) l'estimation du nombre de carnets TIR à distribuer telle qu'établie par l'organisation internationale. »

Remplacer le texte actuel de l'annexe 8, article 13, paragraphe 2 par :

« 2. La procédure pour mettre en œuvre le financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR sera approuvée par le Comité de gestion. »

Ajouter une nouvelle note explicative :

« 8.13.2 Suite à la consultation avec l'organisation internationale à laquelle il est fait référence dans l'article 6, la procédure décrite au paragraphe 2 sera reflétée dans l'Accord entre la CEE-ONU, mandatée et agissant au nom des Parties contractantes, et l'organisation internationale à laquelle il est fait référence dans l'article 6. L'Accord doit être approuvé par le Comité de gestion. »

IV. CONSIDÉRATIONS PAR LE COMITÉ

6. Le Comité souhaitera peut-être discuter et éventuellement adopter les procédures proposées avec les projets d'amendements au texte de la Convention TIR.
